

Emballages et déchets d'emballages: réduction de la consommation de sacs en plastique légers à poignées

2013/0371(COD) - 04/11/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : réduire la consommation de sacs en plastique légers à poignées.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil vise à prévenir et à réduire les incidences des emballages et des déchets d'emballages sur l'environnement. Les sacs en plastique à poignées constituent des emballages au sens de cette directive, mais ses dispositions ne contiennent pas de mesures relatives à la consommation de ces sacs.

La consommation des sacs en plastique à poignées d'une épaisseur inférieure à 50 microns, souvent moins réutilisés que les sacs en plastique plus épais, **entraîne des quantités considérables de déchets sauvages** et elle devrait encore augmenter si aucune mesure n'est prise.

Les niveaux de consommation des sacs en plastique à poignées **varient considérablement à travers l'Union**. Certains États membres ont réussi à réduire de façon significative les niveaux de consommation de ce type de sacs. La consommation moyenne dans les sept États membres les plus performants ne représente que 20% de la consommation moyenne de l'ensemble de l'UE.

Afin de **promouvoir des diminutions analogues de la consommation moyenne**, les États membres devraient prendre des mesures visant à réduire la consommation des sacs en plastique à poignées d'une épaisseur inférieure à 50 microns conformément aux objectifs généraux de la politique de l'Union en matière de déchets et de la hiérarchie des déchets de l'Union, comme le prévoit la [directive 2008/98/CE](#) du Parlement européen et du Conseil.

ANALYSE D'IMPACT : plutôt que d'établir un objectif de réduction à l'échelle de l'Union s'appliquant à tous les États membres, il a été jugé préférable d'introduire dans la directive 94/62/CE l'obligation pour tous les États membres de réduire la consommation des sacs en plastique légers à poignées, tout en leur permettant de fixer leurs propres objectifs nationaux en matière de réduction et de choisir les mesures appropriées pour atteindre ces objectifs.

BASE JURIDIQUE : article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition vise à modifier la directive 94/62/CE en exigeant des États membres qu'ils prennent des mesures destinées à **réduire la consommation des sacs en plastique légers à poignées**. Elle dispose que ces mesures peuvent comprendre l'utilisation **d'instruments économiques** ainsi que des **restrictions de commercialisation** en dérogation de l'article 18 de la directive. Cette dernière disposition élargit donc l'éventail des instruments dont disposent les États membres pour s'attaquer à la consommation non durable de sacs en plastique.

Au sens de la directive proposée, on entend par «sacs en plastique légers à poignées» les sacs en matière plastique **d'une épaisseur inférieure à 50 microns** et qui sont fournis aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget général de l'Union.